

# COMMISSION D'APPEL

Tél : 04 76 26 87 72

(04.76.26.87.72) – mardi à partir de 16 H.

## REUNION DU MARDI 18/04/2017

Composition de la commission d'appel du district :

Président : M. VACHETTA.

Présents ; A. SECCO (secrétaire) V. SCARPA, R. NODAM, J-M. KODJADJANIAN, G. DENECHERE, J. LOUIS, R. GUEDOUAR.

### **CLUB :**

**BEAUCROISSANT FC : La commission ne trouve aucune trace de votre appel : contacter rapidement le président de la commission.**

**DOSSIER N°45** : Appel du club de LA VALLEE DE LA GRESSE de la décision de la commission de discipline.

MATCH : SASSENAGE / VALLEE DE LA GRESSE - U19 – COUPE ISERE REPECHAGE du 04/03/2017.

Votre appel est irrecevable au district de l'ISERE.

Vous devez faire appel à la LIGUE AUVERGNE RHONE ALPES FOOT.

## APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU MARDI 18/04/2017

### **RELEVE DE DECISION**

Président : M. VACHETTA

Présents ; A. SECCO (secrétaire), V. SCARPA, R. NODAM, J. LOUIS, G. DENECHERE, R. GUEDOUAR.

**DOSSIER N° 38**: Appel du club d'ECHIROLLES de la décision de la Commission des règlements prise le 21/03/2017 et parue le 23/03/2017 PV n° 334.

MATCH : ECHIROLLES FC / ES PIERRE CHATEL – U15 – 1<sup>ère</sup> DIVISION – POULE C du 18/03/2017.

**La commission :**

**Confirme la décision de la commission des règlements.**

Président : M. VACHETTA

Présents ; A. SECCO (secrétaire), V. SCARPA, R. NODAM, G. DENECHERE, R. GUEDOUAR, J-M. KODJADJANIAN.

**DOSSIER N° 39**: Appel du club d'ECHIROLLES de la décision de la Commission des règlements prise le 21/03/2017 et parue le 23/03/2017 PV n° 334.

MATCH : ECHIROLLES FC / GPR SUD DAUPHINE – U17 – EXCELLENCE du 18/03/2017.

**La commission :**

**Confirme la décision de la commission des règlements.**

Président : M. VACHETTA

Présents ; A. SECCO (secrétaire), V. SCARPA, R. NODAM, G. DENECHERE, R. GUEDOUAR, J-M. KODJADJANIAN.

**DOSSIER N° 40**: Appel du club d'ECHIROLLES de la décision de la Commission des règlements prise le 21/03/2017 et parue le 23/03/2017 PV n° 334.

MATCH : ECHIROLLES FC / OL NORD DAUPHINE – U19 – EXCELLENCE du 18/03/2017.

**La commission :**  
**Confirme la décision de la commission des règlements.**

## **APPEL REGLEMENTAIRE**

AUDITION DU MARDI 11/04/2017

### **NOTIFICATION DE DECISION**

Président : M. VACHETTA

Présents ; A. SECCO (secrétaire), V. SCARPA, R. NODAM, G. DENECHERE, R. GUEDOUAR, Y. DUTCKOWSKI, J. LOUIS.

**DOSSIER N° 36:** Appel du club de ST MARTIN D'URIAGE de la décision de la commission des règlements prise le 14/03/17 parue le 16/03/17 PV n°333.

MATCH : MAHORAISE DE GRENOBLE / ST MARTIN D'URIAGE 2 – SENIORS – 3<sup>ème</sup> DIVISION – POULE B du 12/03/2017.

En présence de :

- ♣ Mr. BALME Christian Président du club de ST MARTIN D'URIAGE.
- ♣ Mr. ATOUMANI Manrouf représentant le président du club de MAHORAISE DE GRENOBLE.
- ♣ Mr. GONCALVES José arbitre officiel de la rencontre.
- ♣ Mr. BOULORD Jean-Marc Président de la commission des règlements.
- ♣ Mr. MALLET Marc présent au match pour un problème de FMI.

Après rappel des faits et de la procédure, l'appelant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

- Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

### **Qu'il est recevable :**

- Considérant que le club de ST MARTIN D'URIAGE interjette appel de la décision de la commission des règlements prise le 14/03/2017 et parue le 16/03/2017 PV n°333 :  
Donnant score acquit sur le terrain.

- Considérant que Mr BALME Christian Président du club de ST MARTIN D'URIAGE fait appel de cette décision, car la commission sportive a communiqué en début de saison les règles pour les changements d'horaire ou de stade, que les plannings de la ville de Grenoble sont hors délai, certains clubs grenoblois pourraient à l'avenir en profiter.

- Considérant que Mr. ATOUMANI Manrouf représentant le président du club de MAHORAISE DE GRENOBLE ne comprend pas la décision du club de St Martin d'Uriage de faire appel, que le club de MAHORAISE a envoyé un mail le samedi avant le match au club visiteur pour l'horaire, le lieu et le stade de la rencontre.

Que la ville de Grenoble attribue les stades et les horaires aux clubs grenoblois, que les informations du match sont passées au PV n°331 le 02/03/17 pour un match du 12/03/17.

- Considérant que Mr. BOULORD Jean-Marc Président de la commission des règlements Précise que le PV n°331 du jeudi 2 Mars 2017 « ongles terrains de la ville de Grenoble » précise les horaires, les stades et les lieux des matchs pour les clubs grenoblois n'ayant pas de terrain fixe, que ce PV a paru 10 jours avant la rencontre, ce qui laissait toute la semaine au club de St Martin D'Uriage pour lire le PV.

- Considérant que Mr. MALLET Marc présent au match pour un problème de FMI, explique les raisons pour lesquelles la FMI a été remplie à la mi-temps et les signatures apposées faites par lui, un problème de renseignements des données sur la tablette, bloquant celle-ci avant la rencontre.

Il rappelle que c'était la première journée en troisième division avec la FMI, certains bugs ont perturbés son fonctionnement, c'est pour cela qu'il s'est déplacé au stade Du VILLAGE OLYMPIQUE.

- Considérant que Mr. GONCALVES José arbitre officiel dit que le match s'est très bien passé, que le club de MAHORAISE lui a faxé le lieu et la date de la rencontre.
- Considérant que la commission estime que le délai d'information de l'horaire et du stade de la rencontre a largement permis au club de St Martin D'Uriage de s'organiser pour son déplacement.

**Par ces motifs, la commission :**

**Confirme la décision de la commission des règlements.**

**Score acquit sur le terrain.**

Les frais de dossier de la commission d'appel sont à la charge du club de ST MARTIN D'URIAGE.  
Les frais de déplacement (31€68) de Mr. GONCALVES José arbitre officiel sont à la charge du club de ST MARTIN D'URIAGE.

*Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Rhône Alpes, dans un délai de 10 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.*

Le président  
Michel VACHETTA

Le Secrétaire  
André SECCO